



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## COMMUNE : DINGY SAINT CLAIR

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

février 2012

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	L'immeuble Classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles classés. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument Historique Classé des 09/05/1900 et 12/04/1929	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
	<b>Portion de voie romaine et inscription commémorative encastrée dans le roc près du pont Saint-Clair</b>					
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	STAP	Site pittoresque Inscrit par arrêté ministériel du 02/07/1946	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
	<b>Ensemble formé par le défilé et le pont Saint-Clair sur Dingy et Alex.</b>					
Ar6	OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES : Servitude relative aux champs de tir.	Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice de tir. Constructions soumises au régime d'interdiction qui grève l'ensemble de la zone dangereuse.	Défense	Terre	Régime extérieur approuvé par décision n°44892 du 27/08/2007	Art 25 de la Loi du 13.07.1927
	<b>Champ de tir temporaire de la Combe d'Ablon AR6 740 102 01, cf. plan joint.</b>					

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS (ex.DDASS)	Arrêté Préfectoral de DUP n°DDAF-B/7-99 en date du 12/05/1999	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<b><i>Forage "d'Onnex" sis sur la commune de Villaz- Instauration d'un périmètre de protection éloignée</i></b>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS (ex.DDASS)	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/16.98 du 29/09/1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<b><i>Captages le Frêne/Haut Blonnière, Blonnière/Pignard, le Fournet, Pierre Grosse/Curtils haut , Sassi/les carrières, Chessenay</i></b>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS (ex.DDASS)	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/25.94 du 21/12/1994	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<b><i>Source de "Bunand" sise sur la commune de Thorens-Glières, Instauration d'un périmètre de protection rapprochée</i></b>					

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	D.R.E.A.L.	D.U.P.du 07/05/1980	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	<b>Ligne 63 kV THONES/VIGNIERES</b>					
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Environnement	DDT/RTM	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-RTM 99/45 du 29/11/1999	Article L.562-1 et suivants et L.211-12 du Code de l'Environnement
	<b>Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles : inondation (crue torrentielle), mouvement de terrain, avalanche.</b>					
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 08/11/1993 paru au JO N°265 du 16/11/1993	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<b>DINGY-SAINT-CLAIR 074.22.014 Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF décroissant linéairement de 1800m (à la station) à 1560m (sur le pourtour du secteur) dans la zone secondaire de dégagement délimitée par un secteur de 1000m de rayon compris entre les azimuts 120°et 275°</b>					

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles  <i><b>DINGY SAINT CLAIR - Tête Noire (station 2) Zone secondaire de dégagement délimitée par un secteur A de 700m de rayon compris entre les azimuts 300° et 352° - Altitude Maxi NGF à ne pas dépasser croissant de 1395m à 1490m et un secteur B de 700m de rayon compris entre les azimuts 352° et 44° - Altitude Maxi NGF à ne pas dépasser décroissant de 1490m à 1460m par rapport au niveau de la mer. C.C.T. 74.22.018</b></i>	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 16/08/1989	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques